



## Arrêt

**n° 202 994 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WILDE  
Brugsesteenweg 378  
9030 GENT-MARIAKERKE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise et belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 août 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 65.166 du 17 octobre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 mars 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 23 juin 2015.

1.2. Le 12 novembre 2015, la requérante a épousé le second requérant.

1.3. Le 8 avril 2016, à Kigali, au Rwanda, la requérante a introduit une demande de visa sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi en vue de rejoindre son époux, dans le cadre d'un regroupement familial.

1.4. Le 23 août 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Le 08/04/2016, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Madame M. M. née le [...], de nationalité rwandaise.*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 12/11/2015 avec Monsieur F. F., né le [...], de nationalité belge.*

*La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n°[...] de la commune de [...].*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :*

*Le 21/04/2016, Madame M. a été entendue à l'ambassade. Il est à noter que lors de cette audition, Madame était accompagnée par un traducteur car elle s'exprime difficilement en français et en anglais.*

*Les éléments suivants ressortent de l'interview de Madame :*

- *Madame ne connaît pas le lieu de naissance de son époux.*

- *Monsieur F. serait venu au Rwanda le 05/11/2015 et les intéressés se sont mariés le 12/11/2015.*
- *La rencontre a eu lieu par l'intermédiaire de la sœur de Madame qui est une connaissance de Monsieur.*
- *Madame ne sait pas dire combien de frères et sœurs son époux a.*
- *Les intéressés n'ont pas habité ensemble avant le mariage.*
- *Il n'y a pas eu de fiançailles.*
- *Madame ne sait pas où habite Monsieur.*

*En raison de ces éléments, un avis du Parquet de Gand a été demandé le 18/07/2016. Le 18/08/2016, le Parquet de Gand a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés, et ce pour les motifs suivants :*

- *Dans les cas de mariage non-arrangés, une courte période pour faire connaissance précédant le mariage est souvent un indice de mariage de complaisance, qui plus est lorsque l'un des époux se trouve situation de séjour précaire (et situation financière) et qu'ils ont peu de contacts avant le mariage. Une longue période pour faire connaissance est nécessaire pour que les époux aient tous les deux le temps d'envisager l'autre comme un(e) possible partenaire de vie, planifient un mariage et le préparent avec l'intention de commencer une vie commune durable. ; c'est d'autant plus important lorsque les époux viennent de milieux culturels différents et appartiennent à des catégories d'âge différentes. Selon sa déclaration, Monsieur F. a connu Madame M. en Afrique du Sud en 1995 quand elle avait 13 ans (Monsieur était alors marié). Selon Madame M., Monsieur F. est venu au Rwanda le 05/11/2015 et ils se sont mariés le 12/11/2015. Ni Monsieur, ni Madame ne déclare qu'ils se sont revus entre la rencontre de 1995 et la nouvelle rencontre en novembre 2015. Monsieur déclare qu'ils ont une relation depuis la mi-2015 (sans clarifier cette déclaration). Dans ce cas, se pose la question de savoir comment une relation délibérément à distance peut être établie. Madame ne dit rien à propos du début de la relation à la mi-2015. Un mariage ne correspond pas à la réalité lorsque les époux, comme c'est le cas ici, ont à peine passé une semaine ensemble avant le mariage.*
- *Madame se situe dans une situation précaire. Monsieur déclare que Madame est sans emploi et n'a aucune source de revenus. Un titre de séjour en Belgique pourrait visiblement améliorer sa situation et elle pourrait rejoindre sa sœur qui habite déjà en Belgique. Mis-à-part l'avantage en matière de séjour, il est difficile d'imaginer un motif ayant poussé Madame M. à se marier si rapidement avec un homme de 22 ans son aîné qui habite dans un autre pays et qu'elle a pu rencontrer au moment du mariage.*
- *Visiblement, les deux époux peuvent à peine communiquer entre eux vu qu'il n'y a pas de langue commune. Lors de l'interview à l'ambassade, Madame n'a pu communiquer qu'avec difficulté en français ou en anglais. Monsieur déclare qu'ils ne parlent pas avec aisance en anglais mais qu'ils arrivent à se comprendre. Le fait que la communication semble se dérouler de manière difficile se vérifie par le manque de connaissance dans le chef de Madame à propos de la vie de son époux. Elle ne sait pas où est né son mari. Elle ne connaît pas l'histoire familiale de son époux et ne sait pas où il habite, alors que le contexte familial est dans la vie d'une femme éloignée de son pays pourtant important.*

- *Le fait que Monsieur F. serait retourné en mars-avril 2016 au Rwanda pour rendre visite à son épouse (28 jours) n'empêche pas que les éléments précités qui font soupçonner que le mariage est un mariage de complaisance. Deux courts séjours en Afrique ne constituent pas une base solide pour parler d'une relation stable et de longue durée comme point de départ d'une communauté de vie durable.*
- *Les intéressés ont fait connaissance via un intermédiaire. Monsieur F. déclare qu'en 1995, il est allé en Afrique du Sud avec le gérant du café [...] nommé M. F. Alors, il a rencontré M. M. âgée de 13 ans. A la mi-novembre 2015, il est de nouveau allé en Afrique du Sud où quelques jours après son arrivée, il s'est marié avec M. M. M M. est la sœur de l'épouse de M. F. F F. déclare qu'après son veuvage, il a demandé à M. F. de " l'emmener encore une fois en Afrique pour rencontrer la sœur de son épouse ". Il est clair que F. F. n'est pas vraiment allé en Afrique du Sud pour " rencontrer " M. M. Avant le voyage, il devait déjà avoir l'intention de l'épouser puisqu'il avait emmené avec lui les documents nécessaire pour pouvoir conclure un mariage à l'étranger.*
- *Le mariage n'était vraisemblablement pas une simple formalité administrative. Cela n'enlève rien aux éléments précités qui font soupçonner un mariage de complaisance. F. F. déclare qu'en novembre 2015, il a été présenté à la famille de Madame (il aurait rencontré la mère de Madame, ses 4 sœurs et ses 2 frères). F. F. peut produire un album-photos à la police. On y trouve diverses photos où on le voit avec son épouse africaine et la famille de celle-ci. Monsieur dit qu'une fête a eu lieu dans une salle de fêtes à [...] pour la famille et la semaine après une cérémonie (pour cela, il ne produit pas de photos ou d'autres pièces probantes qui prouvent l'événement). Il déclare que la fête a été financée dans sa totalité par lui et a été organisée par M. F. Ils auraient reçu des cadeaux de la mère de Madame. Il aurait reçu un chapeau en cuir et Madame un bâton de marche (cadeaux traditionnels rwandais). Il déclare avoir payé les alliances. Il ressort de ses déclarations que les traditions ont seulement été respectées en partie : il n'y a pas eu de fiançailles (quelques mois avant le mariage). F. F. a pu rencontrer la famille de Madame seulement quelques jours avant le mariage et les contacts entre Monsieur F. et les membres de la famille se sont déroulés difficilement en raison de la barrière de la langue. La seule réserve concerne les motivations de la famille à être disposés à accepter de collaborer au mariage si rapide de leur fille avec un quasi-inconnu 22 ans plus âgé. Le fait que M. F. a pris en charge tous les coûts du mariage n'est pas en soi un élément qui démontre le caractère simulé du mariage car il arrive aussi qu'un conjoint plus riche belge paie tous les coûts d'un mariage quand le couple a des intentions sincères. En revanche le fait que le mariage ne suit qu'à moitié les traditions n'est pas un élément qui montre les intentions sincères du couple, car il ressort d'autres dossiers que beaucoup de mariages entre un homme occidental plus âgé et une partenaire africaine célébré dans un pays africain (dont il apparaît plus tard qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance) sont associés à un suivi (partiel) de la tradition en matière de cérémonie de mariage.*
- *Il y a une différence d'âge de 22 ans entre les époux. Une différence d'âge n'est pas un obstacle si les autres perspectives du mariage sont de bon augure. Ce n'est pas le cas quand une (sic) homme et une femme avec un univers culturel et qui peuvent communiquer très difficilement passent à peine quelques jours ensemble avant le mariage. De plus, l'épouse provient d'une culture où les enfants sont importants. Elle vient elle-même d'une grande famille. Même si le fait d'avoir*

*des enfants biologiques est possible, un mariage avec un homme de 56 ans offre généralement peu de perspectives pour la fondation d'une famille.*

*Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre F. F. et M. M.. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».*

## **2. Recevabilité du recours**

S'agissant de l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, au motif que « *les moyens invoqués par la partie requérante dans sa requête tendent à amener Votre Conseil à se prononcer sur la validité des effets à reconnaître au mariage du requérant en Belgique.*», alors que « *conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 3911 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux* », le Conseil observe que les contestations émises par les parties requérantes dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait en vue de venir en Belgique. Il en résulte que la question de la recevabilité du présent recours est liée, en l'espèce, aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa de la requérante, de sorte que le recours est en tout état de cause, recevable.

## **3. Mémoire de synthèse**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

## **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen libellé comme suit :

« *Schending van Artikel 8 van het Europees Verdrag tot de Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden* (Traduction libre : Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après la CEDH) ».

Elles déclarent que la situation des deux requérants est très spécifique. Elles invoquent la douloureuse période de deuil traversée par le second requérant suite au décès de sa précédente épouse et font état de ce que suite à cela, ils ont repris contact, par l'intermédiaire du meilleur ami du regroupant, d'abord par téléphone et puis lors d'une visite au Rwanda.

Ils se sont mariés en novembre 2015 et se sont revus pendant un mois en mars/avril 2016, lors du voyage du second requérant. Elles soulignent qu'ils veulent fonder une famille et dans la mesure où le second requérant travaille, cela ne peut se faire qu'en Belgique. Elles regrettent dès lors la décision de non-reconnaissance du mariage et par

conséquent, la décision de refus de visa qui empêche toute vie familiale. Elles affirment une nouvelle fois que leur relation est sincère, qu'ils veulent fonder une famille et que partant, l'article 8 de la CEDH est violé.

4.2. Elles prennent un deuxième moyen libellé comme suit :

« *Schending van de materiële en formele motiveringsplicht en schending van de in Art. 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 vastgelegde uitdrukkelijke motiveringsplicht en schending van de zorgvuldigheidsplicht.* (Traduction libre : Violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et manquement au devoir de diligence) ».

Elles s'adonnent à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soulignent qu'en l'espèce, la décision attaquée affectant la vie future des requérants, l'on pouvait s'attendre à ce que cette décision soit fondée sur des éléments de fait et de droit corrects.

Elles estiment tout d'abord que l'affirmation reprise dans la décision selon laquelle *lors de son entretien à l'ambassade de Kigali, la requérante a dû être assistée d'un interprète faute de connaissance du français et de l'anglais* est fautive. Elles soutiennent à cet égard qu'ils communiquent en anglais et que la première requérante parle également le français ; ces deux langues étant des langues officielles au Rwanda. La requérante explique que si elle a demandé l'assistance d'un interprète, c'est uniquement pour comprendre toutes les subtilités des questions. Elles estiment dès lors que si la partie défenderesse avait minutieusement examiné le dossier, elle aurait vu que la requérante parlait l'anglais et le français. Partant, il y a, selon elles, violation de l'obligation de motivation et du devoir de diligence.

Elles notent ensuite que la partie défenderesse s'est appuyée sur l'avis négatif du Ministère public concernant la reconnaissance de leur mariage et soulignent qu'il importe de vérifier si les considérations du ministère public sont fondées sur des faits exacts et s'il a été prudent dans la rédaction :

- Sur la mention de la différence d'âge entre les requérants, elles soulignent que cette différence est très fréquente et que cela ne constitue pas un obstacle au mariage. Ce sont simplement deux adultes qui veulent fonder une famille. Elles estiment que cet élément n'est dès lors pas approprié et doit être rejeté.
- Sur le fait que les requérants se connaissaient très peu avant le mariage, elles expliquent que les requérants correspondaient fréquemment par SMS depuis 2015. Elles joignent dès lors à leur requête un certain nombre de factures de téléphone prouvant leur correspondance importante et concluent qu'il ne peut donc être considéré qu'ils ne se connaissaient pas avant le mariage ; l'intention de fonder une famille est présente. Elles notent également que le voyage du second requérant d'une durée d'un mois ne convainc pas le ministère public ; elles se demandent dès lors quel élément emportera la conviction de la partie défenderesse quant à la stabilité de leur relation. Pendant sa visite au Rwanda, le second requérant a vécu avec la première requérante comme un couple et il a rencontré sa famille et ses amis. Elles regrettent que la partie défenderesse ne prenne pas en compte ces éléments comme preuve de leur union stable.

Elles relèvent que l'avis mentionne également qu'un séjour en Belgique améliorerait la situation précaire de la première requérante au Rwanda. Celle-ci explique qu'elle n'est nullement dans une situation précaire ; que le fait qu'elle ne travaille pas s'explique seulement par le fait que c'est une question de solidarité familiale.

- Elles estiment qu'il est faux de penser que la première requérante souhaite rejoindre sa sœur en Belgique dans la mesure où elle a également des frères et sœurs au Rwanda.
- Contrairement à ce que prétend le ministère public, elles indiquent qu'elles communiquent facilement, en anglais, notamment par SMS.
- Sur le fait qu'ils se soient rencontrés par l'intermédiaire d'un ami, elles soulignent qu'il s'agit en fait du meilleur ami du regroupant, qui est également le beau-frère de la première requérante. Elles rappellent que suite au décès de sa précédente épouse, le second requérant a décidé de retourner en Afrique dans le but éventuel de retrouver l'amour.
- Elles relèvent que la partie défenderesse reproche aux requérants de ne pas prouver la tenue d'une fête pour le mariage. Elles notent à cet égard que le regroupant a présenté un album photos à la police dans lequel figurent diverses photographies des cérémonies. Elles joignent dès lors à nouveau ces photos à leur requête. Dire qu'il n'existe aucune preuve des cérémonies est donc faux.
- Elles reviennent enfin sur l'argument selon lequel l'âge du second requérant offre peu de perspectives pour fonder une famille. Elles notent que le ministère public souligne les différences culturelles et l'importance des enfants pour la première requérante. Elles notent à cet égard que fonder une famille n'implique pas nécessairement des enfants même si elles rappellent que le regroupant a déclaré qu'il souhaitait respecter le désir éventuel de son épouse. Elles concluent que tout le raisonnement de la partie défenderesse repose sur des hypothèses et sur des considérations générales et ne respecte donc en aucune manière l'obligation de motivation.

4.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen libellé comme suit : « *Schending van de hoorplicht. De hoorplicht omvat de plicht in hoofde van de overheid om zich volledig in te lichten en de verzoeker de mogelijkheid te geven op dienstige wijze voor zijn belangen op te komen alvorens een voor hem nadelige beslissing wordt genomen (RvS 23 mei 2001. nr. 95.805; RvS 22 oktober 2001. nr. 100.007, RvS 18 mei 2006. nr. 158.985; RvS 15 februari 2007. nr. 167.887)* (Traduction libre : Violation du droit d'être entendu incluant l'obligation de la part de la partie défenderesse d'informer le demandeur pour permettre à ce dernier de défendre ses intérêts de manière appropriée avant la prise d'une décision lui faisant grief) ».

Elles soulignent que lorsque la requérante a été interrogée à l'ambassade, elle n'en connaissait pas le motif, soit le refus éventuel de sa demande de visa. Elles constatent que les réponses fournies ont alimenté l'avis du ministère public et regrettent que la décision ne montre pas leur volonté de vivre ensemble et de fonder une famille. Elles estiment que la rapidité du mariage n'entache pas cette volonté et regrettent dès lors que la partie défenderesse ait estimé qu'il s'agit d'un mariage de complaisance sans avoir interrogé la requérante quant à ses intentions. Elles ajoutent que leur vie familiale ne peut se tenir ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où le requérant travaille en Belgique et qu'il ne pourrait le faire au Rwanda.

Elles précisent ensuite que les droits du requérant ont également été violés, elles regrettent que l'audition du regroupant n'ait pas été menée avec plus de diligence. Elles invoquent à cet effet le fait que la partie défenderesse soutienne qu'il n'existe aucune preuve de la fête alors que le requérant a montré de nombreuses photos. Elles ajoutent enfin que le regroupant n'a pas reçu de copie de son interrogatoire. Elles concluent en soulignant que si le droit d'être entendu avait été respecté pour l'un des deux requérants, la décision aurait été différente.

4.4. En réponse à la note d'observations dans laquelle la partie défenderesse insiste sur l'incompétence du Conseil pour connaître du recours « *en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision contestant la non reconnaissance du mariage du requérant* », les parties requérantes font valoir que chaque autorité devrait pouvoir connaître de la valeur juridique d'un acte administratif.

Elles reproduisent à cet égard l'article 27, §1<sup>er</sup> du Code de droit international privé et soulignent que cette disposition ne tient pas compte de la répartition des compétences entre les juridictions administratives et les juridictions ordinaires. Elles estiment qu'imposer une longue procédure devant le Tribunal de première instance aux couples dont l'acte de mariage n'est pas automatiquement reconnu par la partie défenderesse est contraire à la disposition précitée. Elles avancent également une économie de procédure si le Conseil traite, dans un seul arrêt la question de la reconnaissance du mariage et celle de l'octroi du visa, en sorte que selon elles, le Conseil peut connaître du recours.

4.5. Elles ajoutent que le Conseil ne doit pas uniquement se prononcer sur la reconnaissance du mariage, il doit aussi se prononcer sur le refus de visa. Elles estiment que le Conseil doit vérifier que tous les principes juridiques ont été respectés par la partie défenderesse et ajoutent qu'en indiquant que seul le tribunal de première instance est compétent, les parties requérantes sont privées d'un recours quant à la décision entreprise.

Elles soutiennent dès lors que leur recours est recevable dans la mesure où la reconnaissance de leur mariage fait également partie de l'examen au fond de l'affaire. Elles notent enfin que la partie défenderesse n'a formulé aucune observation concernant les moyens soulevés dans la requête introductive d'instance.

## **5. Examen des moyens d'annulation**

5.1. Le Conseil constate que les griefs formulés par les parties requérantes à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, pour considérer qu'il s'agit d'un mariage blanc.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39.687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la Loi. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des considérations de la partie défenderesse ayant conduit à une décision de rejet pour mariage blanc.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de rejet pour mariage blanc, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à

l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par les parties requérantes vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de l'acte attaqué, étant la décision de rejet pour mariage blanc, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des arguments des parties requérantes relatifs à la nature de leur mariage. A cet égard, les griefs des parties requérantes relatifs à une motivation erronée et à la violation du droit d'être entendu ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le tribunal de première instance est la seule juridiction compétente afin de statuer sur les contestations relatives à la nature du mariage.

5.3.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de

la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductive, les parties requérantes ne donnent aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien matrimonial invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations des requérants, le Conseil estime que ceux-ci restent en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que les parties requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peuvent être suivies en ce qu'elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation des requérants en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE